

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00134

Numéro TAD-2023-00097 du rôle.

Audience publique du mardi, 1^{er} octobre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente, légitimement empêchée à la signature,
Premier Vice-Président,
Vice-Président,

Cathérine ZEIMEN,

Greffière.

ENTRE

la société civile SOCIETE1.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), administrée par son gérant actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 22 décembre 2022 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL ;

comparant par **Maître Jean-Luc GONNER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

Vu l'ordonnance de la mise en état simplifiée du 20 janvier 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 22 décembre 2022, la société civile SOCIETE1.) SC a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir dire la responsabilité limitée de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. sur base de l'article 1134 et suivants ainsi que sur 1147 et suivants du Code civil engagée, sinon sur toute autre base légale,
- voir condamner de payer à la société civile SOCIETE1.) SC la somme de 26.800 euros à titre de réparation du dommage accru à son véhicule, sinon à toute autre somme même supérieure à arbitrer à dire expert, sinon ex aequo et bono par votre tribunal à majorer des intérêts légaux depuis le 26 décembre 2019, sinon à partir de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde,
- voir condamner la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
- voir condamner la partie défenderesse au paiement du montant de 4.000 euros à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat sur base de la responsabilité civile en dehors de l'indemnité de procédure,
- voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Walch qui affirme en avoir fait l'avance, et
- voir dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Nullité de l'acte introductif d'instance

La société anonyme SOCIETE2.) S.A. soulève in limine litis la nullité de l'acte introductif d'instance en reprochant à la partie demanderesse d'avoir indiqué dans son acte d'appel un siège social inexact, car incomplet.

En outre, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. conclut à la nullité de l'assignation motif pris du fait que la partie demanderesse aurait erronément indiqué dans son acte introductif d'instance être « *administrée* » par son gérant actuellement en fonctions, alors qu'il y aurait dû être indiqué que la société demanderesse est « *représentée* » par son gérant. La société anonyme SOCIETE2.) S.A. en déduit que la société demanderesse ne serait pas valablement représentée à l'instance. Une personne morale ne pourrait ester en justice que par l'intermédiaire de son représentant légal, raison pour laquelle l'indication exacte de celui-ci serait requise sous peine de nullité.

Il s'agirait d'erreurs substantielles conduisant à la nullité de l'exploit.

La société SOCIETE1.) SC rappelle à bon droit qu'une fausse indication de domicile ou de siège social est une nullité de forme soumise aux exigences de l'article 264 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile qui est de la teneur suivante :

« Aucune nullité de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse ».

Les termes de « *porter atteinte aux intérêts* » sont considérés comme étant synonymes de « *causer grief* ».

Il appartient à celui qui allègue le grief causé par la prétendue irrégularité, d'en établir, et l'existence, et le lien de causalité entre l'irrégularité et le grief (JURISCLASSEUR : Nullité des actes de procédure ; vices de forme, fascicule no 137, no 73).

La notion du grief visé par l'article 264 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile ne comporte aucune restriction (Cour de cassation no 18/03 du 20 mars 2003, numéro 1959 du registre).

Tel que le soulève la partie demanderesse, la société SOCIETE2.) S.A. n'invoque aucun grief subi par elle du fait de l'indication incomplète du siège social de la partie demanderesse.

Il s'ensuit que le moyen de nullité n'est pas fondé.

Concernant le reproche de l'indication erronée de l'organe représentant la société commerciale SOCIETE1.) SC, il faut rappeler que la Cour de Cassation a retenu dans ce contexte « *que l'article 191 bis, troisième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose à propos des sociétés à responsabilité limitée que « les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule » et que l'article 153 du Nouveau code de procédure civile énonce que, si le requérant est une personne morale, l'assignation doit indiquer, à peine de nullité, sa forme, sa dénomination et son siège social et, au cas où le requérant est inscrit au registre de commerce, le numéro sous lequel il est inscrit lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce ;*

Qu'il résulte de ces textes légaux que l'absence d'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée en justice ni, par voie de conséquence, l'indication erronée de l'organe représentatif de cette société n'entraînent la nullité de l'acte d'appel de la société à responsabilité limitée » (CASS, n° 24/09 du 2 avril 2009, n° 2622 du registre)

Il en résulte que le deuxième moyen de nullité n'est pas fondé non plus.

Surséance à statuer

La société SOCIETE2.) S.A. demande la surséance à statuer en attendant l'issue de la plainte avec constitution de partie civile en date du 11 mai 2020 entre les mains de Madame le Juge d'instruction près le tribunal de Première instance de Liège pour faux, usage de faux, tentative d'escroquerie tant à l'encontre du conducteur BAS du véhicule BMW X6 impliqué dans l'accident de circulation du 26 décembre 2019, qu'à l'encontre de la société civile SOCIETE1.) SC, partie demanderesse.

La société SOCIETE1.) SC ne s'étant pas opposée à cette demande, il y a lieu d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable quant à la forme ;

rejette les moyens de nullité de l'acte introductif d'instance ;

sursoit à statuer en attendant l'issue de la plainte avec constitution de partie civile en date du 11 mai 2020 entre les mains de Madame le Juge d'instruction près le tribunal de Première instance de Liège pour faux, usage de faux, tentative d'escroquerie tant à l'encontre du conducteur BAS du véhicule BMW X6 impliqué dans l'accident de circulation du 26 décembre 2019, qu'à l'encontre de la société civile SOCIETE1.), partie demanderesse ;

réserve les demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Premier Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière,
Cathérine ZEIMEN

Le Premier Vice-Président
Lexie BREUSKIN